

THE KEY

Taxation — the customs union

DG XXI

No 3, June 1998

Les politiques fiscales dans l'Union européenne: concurrence, coordination, harmonisation? par Michel Aujean, directeur

Depuis la présentation du document de la Commission au Conseil «Ecofin» informel de Vérone, en avril 1996, prônant une approche globale des politiques fiscales au sein de l'Union, la mise en place d'un «paquet fiscal» associant une pluralité d'initiatives se poursuit.

Face aux trois défis majeurs identifiés dans la communication de Vérone:

- la stabilisation de la capacité de collecte fiscale des États membres,
- l'achèvement du marché unique et
- la restructuration des politiques fiscales dans un sens plus favorable à l'emploi,

la Commission, à travers un ensemble de rapports et de propositions, a progressivement défini les lignes d'action sur la base desquelles elle entend, à l'aube de l'union monétaire, poursuivre ses objectifs en étroite concertation avec les États membres au sein du groupe de politique fiscale.

Le premier résultat de cette nouvelle approche est, sans conteste, l'adoption par le Conseil «Ecofin», le 1^{er} décembre 1997, de conclusions comportant: un paquet de mesures destinées à lutter contre la concurrence fiscale dommageable à travers la mise en place d'un code de conduite en matière de fiscalité des entreprises, les éléments clés d'un dispositif en matière de fiscalité de l'épargne et un accord sur le principe d'un dispositif visant à éliminer les retenues à la source sur les paiements transfrontaliers d'intérêts et de redevances.

Reposant tout à la fois sur la coordination des politiques fiscales des États membres par consensus et sur la mise en place des instruments juridiques (directives) lorsque c'est nécessaire, cette approche a permis de lancer des développements nouveaux, en matière de fiscalité directe notamment. C'est ainsi que le groupe «Code de conduite» — fiscalité des

entreprises — a été mis en place au Conseil «Ecofin» de mars 1998 et a depuis lors tenu sa première réunion constitutive définissant la calendrier des travaux d'évaluation et de démantèlement progressif des régimes fiscaux dommageables pour l'économie de l'Union. En parallèle, la Commission a successivement adopté une proposition de directive sur le traitement des intérêts et redevances, qui fait l'objet de discussions au sein des instances du Conseil, et une proposition de directive sur la fiscalité de l'épargne, qui a été présentée au Conseil «Ecofin» de juin 1998.

Dans la perspective prochaine de l'union monétaire, les engagements pris et les progrès réalisés par le biais de la coordination sont essentiels, tant pour conforter la convergence des politiques économiques que pour renforcer l'efficacité des politiques fiscales et restaurer les marges de manœuvre des États membres.

(suite page 3)





Éditorial

La consolidation fiscale de l'espace économique et monétaire unifié

La tendance à ventiler la localisation des opérations imposables selon des critères territoriaux, tendance qui est conforme aux principes de souveraineté fiscale territoriale des États membres, et qui se reflète même dans certaines directives en matière fiscale comme la directive 90/434/CEE intitulée «fusions, scissions, apports d'actifs et échanges d'actions», contraste singulièrement avec l'unification *in fieri* de l'espace monétaire.

CONTENTS

Les politiques fiscales dans l'Union européenne: concurrence, coordination, harmonisation?

par M. Aujean, directeur de la DG XXI/C p. 1

Éditorial p. 2

Le régime de TVA applicable aux services de télécommunication p. 3

Neuer Richtlinienvorschlag zur Vermeidung einer doppelten Besteuerung von Kraftfahrzeugen, die im Zuge einer Wohnsitzverlegung oder nur vorübergehend in einen anderen Mitgliedstaat verbracht werden p. 5

The code of conduct for business taxation p. 7

In the Courts p. 8

DG XXI in the Parliament p. 9

DG XXI in the world p. 9

In the Council p. 10

The Official Journal L series — Law p. 11

Seminars, conferences and colloquia p. 11

Publications p. 12

Les divergences des systèmes fiscaux des États membres nonobstant les convergences réalisées, d'une part, par le droit dérivé en vigueur en matière d'impôts indirects et, d'autre part, par les dispositions d'application immédiate du traité telles que celles concernant l'interdiction de toute discrimination pour des raisons de résidence et tout obstacle aux quatre libertés fondamentales augmentent, notamment, sous forme d'obstacles au droit d'établissement des personnes juridiques.

Ainsi, en suivant les orientations de l'arrêt Daily-Mail, les législateurs de certains États membres ont introduit dans leurs systèmes fiscaux des dispositions qui rendent pratiquement impossibles les transferts du siège tant social que de la direction effective d'un État membre à l'autre. Cet obstacle consiste simplement dans l'obligation pour les sociétés qui veulent se transférer dans un autre État membre de réaliser des plus-values en liquidant toute sorte de valeurs.

Si, donc, d'une part, le problème de la concurrence dommageable est l'objet de travaux menés au sein du groupe de haut niveau, qui s'engage à en démanteler certains régimes fiscaux selon les règles du code de conduite, d'autre part, les législations de certains États membres prises pour s'opposer à l'attrait des zones à régime fiscal privilégié d'autres États membres devraient pouvoir laisser aux opérateurs le choix du lieu de leurs activités en fonction de facteurs autres que ceux fiscaux.

Il est légitime de se demander si, dans une union monétaire, les législations fiscales tendent à converger en fonction d'une osmose législative induite par des tendances économiques convergentes dans tous les secteurs.

Une simple constatation empirique de la situation à l'intérieur d'unions monétaires existantes démontre le contraire: la monnaie unique n'empêche pas que certaines divergences fiscales puissent s'accroître entre les États de l'union monétaire.

Le code de conduite est la solution la plus concrète et la plus réaliste au problème de la mise en place d'une cohérence fiscale entre États membres.

The opinions expressed in this magazine are those of the authors and do not necessarily represent those of the Commission itself.

If we have sent 'The Key' to the wrong address, please contact us and tell us where we should send it next time. If you know somebody else who would like to receive the magazine, please ask them to contact us at the address opposite.

Editor:
Mario B. Burgio
European Commission
Rue de la Loi 200
B-1049 Brussels
Tel. (32-2) 295 18 75
Fax (32-2) 296 33 06
E-mail: mario.burgio@dg21.cec.be



(suite de la page 1)

Pour autant, la réalisation complète du marché unique exige qu'en parallèle les efforts d'harmonisation soient poursuivis, là où les distorsions et les barrières fiscales à l'activité des entreprises subsistent. C'est particulièrement le cas dans le domaine de la fiscalité indirecte où la TVA et les accises sont encore loin d'être totalement adaptées aux besoins d'un véritable marché unique.

Ces domaines, qui constituent également une partie de l'approche globale, ont fait l'objet de développements substantiels avec la présentation, en juillet 1996, du programme de travail pour un système commun de TVA fondé sur trois piliers: modernisation, application uniforme et lieu unique de taxation. Les phases actuelles du programme (modernisation et application uniforme) ont déjà fait l'objet de certaines propositions (Fiscalis, comité TVA, assistance mutuelle en recouvrement de taxes, taux de TVA), complétées par l'exercice SLIM, qui, en visant à simplifier les obligations pesant sur les entreprises dans le système actuel, devrait permettre de préparer dans de meilleures conditions le passage au système commun. Plusieurs propositions viennent d'être présentées à cet égard (modification de la huitième directive TVA, exercice du droit à déduction sur certaines dépenses exclues du droit à déduction), d'autres vont suivre prochainement (représentation fiscale, facturation), qui constituent autant des progrès pour l'activité transfrontalière des entreprises.

De la même façon, les droits d'accises sont l'objet d'une série de propositions (taxation des produits énergétiques, accises sur les tabacs, taxation des automobiles et liberté de circulation dans l'Union), qui visent à établir progressivement les

conditions d'un marché unique sans barrières ni distorsions fiscales.

Une telle approche ne serait pas complète sans un volet «lutte contre la fraude», qui, à l'évidence, appartient à la problématique de renforcement de l'efficacité des prélèvements obligatoires. Cet aspect, essentiel à une politique dont l'un des objectifs est de renforcer le côté recettes de toute politique budgétaire, a fait l'objet d'un intense travail avec les directeurs généraux des douanes et de la fiscalité indirecte des États membres dans le domaine des accises sur les alcools et les tabacs. Des conclusions opérationnelles d'une grande importance pratique ont été adoptées par les ministres des finances lors du Conseil «Ecofin» de mai 1998. Dans le même sens, les éléments d'une importante initiative antifraude TVA ont été définis, dans le but, notamment, de renforcer les éléments du dispositif d'assistance mutuelle entre les États membres. Ils feront prochainement l'objet de rapports adressés au Conseil et au Parlement ainsi que de propositions de directives.

À travers cette approche d'ensemble des questions fiscales et la recherche d'une plus grande cohérence, c'est l'efficacité globale des systèmes de prélèvements obligatoires dans toutes leurs dimensions qui est visée, afin de permettre à l'Union européenne d'aborder le XXI^e siècle dans les meilleures conditions possibles et dans le respect des principes de subsidiarité et de proportionnalité. Dans le cadre de la réorganisation des services qui vient d'être adoptée par la Commission, la tâche de la DG XXI dans les mois et années qui viennent sera d'assurer la poursuite de cette cohérence et de cette recherche d'efficacité. Un beau programme!

Le régime de TVA applicable aux services de télécommunication

Sur la base des dispositions de la sixième directive en vigueur, les services de télécommunication ne peuvent être taxés dans l'UE que s'ils ont été fournis par des compagnies établies dans l'UE. À la date de l'adoption de la directive (1977), ces compagnies étaient les seuls opérateurs qui pouvaient techniquement fournir ces services et qui étaient autorisés à le faire. Aujourd'hui, les opérateurs des États tiers contrôlent une part grandissante du marché de l'UE. Cela impliquait une influence sur la fixation des prix des services et affaiblissait la position concurrentielle des prestataires communautaires.

Ainsi, tous les États membres étaient unanimes sur le besoin de changer le lieu de taxation des

services de télécommunication. La Commission a donc préparé une proposition de directive [COM (97) 4 final, du 29 janvier 1997] dans ce sens, présentée au Conseil le 3 février 1997.

Entre-temps, les États membres étaient préoccupés par la perte de recettes due au fait que de plus en plus de clients communautaires achetaient des services de télécommunication en dehors de la Communauté. Pour cette raison, tous les États membres ont demandé à la Commission une solution urgente moyennant une dérogation sur la base de l'article 27 de la sixième directive aux règles concernant le lieu de taxation de ces services. La Commission a donc proposé un texte pour la dérogation [COM(97) 42 final, du 5 février 1997].



Dérogation (texte proposé par la Commission)

Le texte proposé par la Commission en vue d'une décision du Conseil autorisant la dérogation changeait seulement le lieu de taxation des services rendus par des opérateurs de pays tiers, en maintenant la taxation des opérateurs communautaires de télécommunications dans le lieu de l'établissement. En effet, l'article 27 permet des dérogations seulement pour deux finalités:

- simplifier les procédures d'application de l'impôt;
- prévenir certains types d'évasion ou de fraude fiscale.

Dans le cas des télécommunications, le but de la dérogation était de percer les cas de non-taxation des services fournis de l'extérieur de la Communauté. Il n'y avait pas de raisons pour appliquer la dérogation aux services fournis par des opérateurs de l'UE, pour lesquels la taxation était en vigueur dès l'introduction de la sixième directive et en conformité avec tout régime défini dans le futur.

La dérogation contenait aussi la définition des services de télécommunication (la même que la directive) fondée sur la définition de la convention de Melbourne (1988). Cette définition couvre seulement le service de transmission par télécommunication et non son contenu pour ne pas conduire à un traitement différent du «contenu» selon le moyen de transmission (télécommunication ou autre).

Finalement, le projet de décision contenait encore une disposition obligeant les États membres à appliquer la TVA aux services rendus par un opérateur établi dans un pays tiers à des personnes privées résidant dans l'UE. La disposition de l'article 93-b), qui est optionnelle dans la directive, a été rendue obligatoire à cet effet, même si l'on peut douter de la possibilité de son application effective.

Dérogation (texte approuvé par le Conseil)

Le Conseil a approuvé les dérogations d'installation pour les quinze États membres lors du Conseil «Ecofin» du 17 mars 1997, mais il a introduit des modifications au texte proposé par la Commission. La taxation au lieu du client a été appliquée à tous les services de télécommunication, incluant ceux rendus par les opérateurs de l'UE. La principale raison pour ce changement a été celle d'éviter l'influence des différents niveaux de taux sur le choix du lieu d'établissement par le fournisseur. De cette manière, les États membres voulaient aussi éviter le recours au mécanisme de la huitième directive, considéré comme lourd pour les assujettis (avec la dérogation telle qu'elle est, la

taxe est appliquée par les clients enregistrés à la TVA moyennant le système «reverse charge»).

La dérogation prend fin le 31 décembre 1999, à moins que la directive proposée soit approuvée avant cette date (la Commission avait proposé le 31 décembre 1998).

La Commission n'a pas approuvé les modifications introduites par les États membres, d'une part, parce que la décision ne respectait pas les exigences de l'article 27 de la sixième directive et, d'autre part, parce que la nature optionnelle des dérogations pourrait conduire à une application non harmonisée des règles de TVA aux services de télécommunication, donnant lieu à des cas de double imposition et de non-imposition.

La proposition de directive

La proposition suit la règle du principe d'origine à l'intérieur de l'UE, comme la norme actuelle de la sixième directive le détermine. Les services de télécommunication fournis par des opérateurs de pays tiers sont taxés dans l'État membre du client, mais, dès que le fournisseur est identifié dans un État membre (du fait qu'il y a fourni un service), il sera taxé seulement dans cet État membre. En effet, un opérateur de l'UE est taxé seulement au lieu de l'établissement. De cette manière, les fournisseurs de pays tiers ne doivent pas avoir des représentants fiscaux dans tous les pays où ils opèrent.

La proposition contient aussi une exonération complète, avec droit au remboursement de la taxe supportée en amont, pour les fournitures, entre opérateurs des réseaux de télécommunications, de services de télécommunication liés à l'acheminement et à la terminaison d'appels téléphoniques, pour éviter tant le préfinancement de l'impôt que le recours à la huitième directive (remboursement de la taxe).

Les opérateurs européens de télécommunications considèrent la proposition de directive comme moins favorable à leurs opérations que le système de la dérogation, parce que leurs clients assujettis devront demander le remboursement sur la base de la huitième directive.

Situation actuelle de la proposition de directive

La proposition a été discutée dans le groupe des questions financières des Conseils du 20 mars et du 28 avril 1997. Les États membres ont présenté leurs réserves concernant l'application du principe d'origine à l'intérieur de la Communauté (bien que ce soit la règle depuis vingt ans).



Le Comité économique et social a adopté un avis favorable sur la proposition dans la session plénière des 28 et 29 mai 1997 (CES 448/97).

La Commission économique et monétaire et de la politique industrielle du Parlement européen a discuté la proposition dans plusieurs réunions. Un projet de rapport préparé par M. Cox (PE 223.478, du 22 septembre 1997) a été adopté dans la session du 26 novembre 1997. Le rapport concluait:

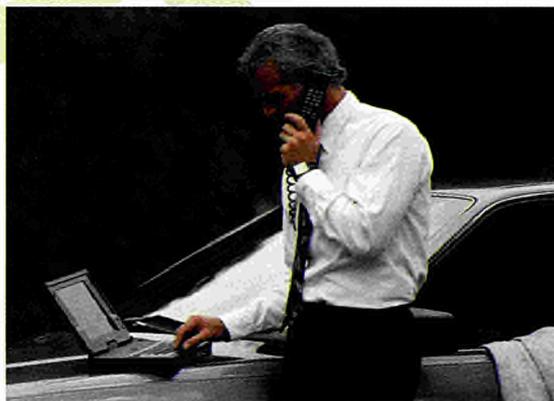
- l'approbation de la directive n'est pas urgente, parce que la dérogation peut être appliquée jusqu'au 31 décembre 1999;
- le système de la dérogation fonctionne bien et l'avantage principal sur la proposition de directive est celui d'éviter le remboursement de la taxe (huitième directive), qui est lourd en comparaison avec le mécanisme de *reverse charge* actuellement appliqué;
- la proposition anticipe le futur régime TVA sans résoudre les principaux problèmes qui lui sont liés:
 - l'harmonisation des taux,
 - la réattribution des recettes (*clearing*);
- la Commission devra retirer sa proposition et présenter une alternative modifiée, en tenant compte de l'avis du Parlement sur le futur système de TVA.

La Commission n'a pas pu accepter les critiques du Parlement. La dérogation, par nature transitoire, est acceptable seulement pour une période de temps limitée. La proposition de directive peut être améliorée, mais, pour ce faire, il faudrait un fort support politique du Parlement.

Dans la session plénière du 14 janvier 1998 à Strasbourg, M. Cox a demandé à la Commission si, au cas hypothétique où le Parlement demanderait un taux unique pour les services de télécommunication, elle accepterait de l'inclure dans la proposition de directive. M. Monti s'est déclaré prêt à considérer d'une manière favorable une telle demande. M. Cox a demandé alors en session plénière que l'affaire soit renvoyée à la Commission économique pour que d'autres points puissent être négociés avec la Commission afin d'obtenir un résultat plus consensuel. Sa proposition n'a trouvé aucune opposition.

Entre-temps, les services de la Commission ont préparé un projet de directive qui vise à substituer au mécanisme de la huitième directive de remboursement de la taxe l'imputation directe dans l'État membre du siège de l'opérateur, ce qui élimine d'un coup tous les inconvénients du système. La TVA d'amont payée dans un autre État membre serait alors déductible dans les mêmes conditions que celle concernant les achats effectués dans le pays du siège de l'opérateur.

Arlindo Correia



Neuer Richtlinienvorschlag zur Vermeidung einer doppelten Besteuerung von Kraftfahrzeugen, die im Zuge einer Wohnsitzverlegung oder nur vorübergehend in einen anderen Mitgliedstaat verbracht werden

Die Einführung des Binnenmarktes brachte in bezug auf die Besteuerung von Kraftfahrzeugen keine wesentlichen Veränderungen. Nach wie vor sind die Mitgliedstaaten dazu berechtigt, Kraftfahrzeuge mit besonderen Steuern, wie z. B. Zulassungs- oder Kraftfahrzeugsteuern, zu belegen. In einigen Fällen dienten diese Steuern zur Kompensierung der Senkung von MwSt.-Luxussätzen, die nach den seit dem 1. Januar 1993 geltenden MwSt.-Bestimmungen nicht mehr zulässig sind. Aus den bestehenden Unterschieden in der Besteuerung von Kraftfahrzeugen erwachsen dann Probleme,

wenn Fahrzeuge auf Dauer oder nur vorübergehend von einem Mitgliedstaat in einen anderen verbracht werden. Abgesehen von anderen zu regelnden Bereichen ist in diesen Fällen festzulegen, unter welchen Bedingungen eine Privatperson berechtigt ist, ein Privatfahrzeug im Hoheitsgebiet eines anderen Mitgliedstaates zu benutzen, ohne in diesem Mitgliedstaat Steuern bezahlen zu müssen.

Auf Gemeinschaftsebene werden einige dieser Probleme durch Rechtsvorschriften abgedeckt und zumindest teilweise einer Lösung zugeführt, die in zwei im Jahre 1983 verabschiedeten

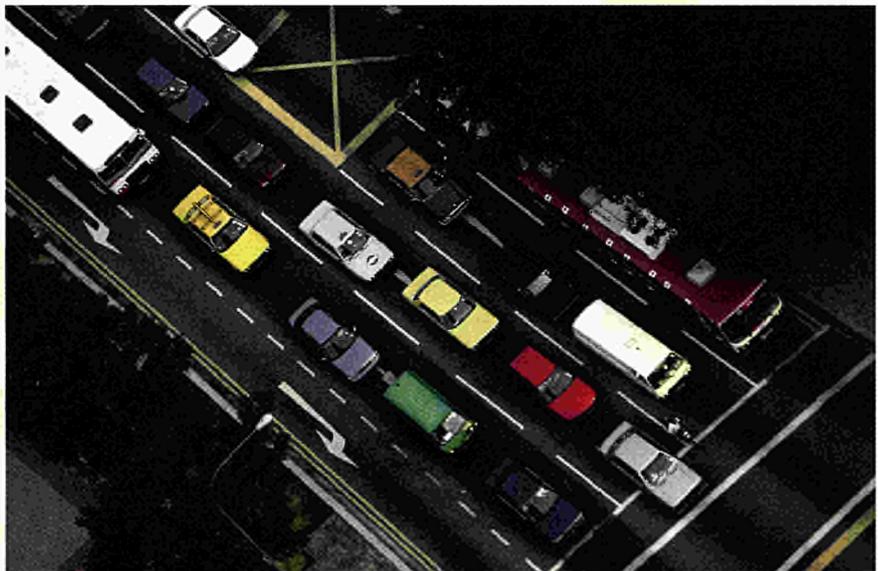


Richtlinien enthalten sind. Nach den in diesen Richtlinien festgelegten Bestimmungen ist es den Mitgliedstaaten untersagt, Verbrauchsteuern oder ähnliche Steuern auf Kraftfahrzeuge zu erheben, die vorübergehend in ihrem Hoheitsgebiet bis zu höchstens sechs Monate je Zwölfmonatszeitraum benutzt werden, vorausgesetzt, der Benutzer hat seinen gewöhnlichen Wohnsitz in einem anderen Mitgliedstaat. Darüber hinaus ist von den Mitgliedstaaten eine Freistellung von Verbrauchsabgaben (außer Zulassungsteuern) zu gewähren, wenn ein privat genutztes Kraftfahrzeug durch dessen Benutzer im Zuge einer Wohnsitzverlegung auf Dauer in ihr Hoheitsgebiet verbracht wird. Die Steuerbefreiung setzt jedoch voraus, daß die betreffende Privatperson das Fahrzeug mindestens sechs Monate vor der Wohnsitzverlegung besessen und es im Mitgliedstaat des ursprünglichen Wohnsitzes erworben hat. Obwohl die geltenden Vorschriften bereits einige Steuervergünstigungen vorsehen, bestehen dennoch etliche Probleme insbesondere im Zusammenhang mit der Benutzung von Mietwagen, einer Änderung des Familienstands und der Situation von Grenzpendlern. Die bestehenden Hindernisse, die die Bewegungsfreiheit von Privatfahrzeugen und deren Benutzern einschränken, geben immer wieder dazu Anlaß, daß sich EU-Bürger bei der Europäischen Kommission beschweren und Anfragen an das Europäische Parlament richten.

Um die Lage von Privatpersonen zu verbessern, die ihr eigenes oder ein gemietetes und in ihrem Mitgliedstaat zugelassenes Kraftfahrzeug in einem anderen Mitgliedstaat benutzen möchten, hat die Kommission einen neuen, von Referat C 4 ausgearbeiteten Richtlinienvorschlag verabschiedet, der die bestehenden Richtlinien ersetzen soll.

In diesem Zusammenhang ist darauf hinzuweisen, daß der Vorschlag nicht darauf abzielt, eine Harmonisierung der Zulassungs- und Kraftfahrzeugsteuern herbeizuführen. Unter Berücksichtigung des Binnenmarktpinzips besteht das Hauptziel des Richtlinienvorschlags vielmehr darin, Bestimmungen einzuführen, die in genau bestimmten Fällen die Nichterhebung dieser Steuern sicherstellen und unter den festgelegten Voraussetzungen eine Doppelbesteuerung vermeiden sollen. So ist es zum Beispiel nach dem neuen Richtlinienvorschlag einem Autovermietungsunternehmen gestattet, einen Mietwagen, der sich infolge des Ablaufs des Mietvertrags noch im Mitgliedstaat der vorübergehenden Verwendung befindet, an eine nicht in diesem Mitgliedstaat ansässige Person für einen Zeitraum von bis zu zwei Monaten erneut zu ver-

mieten. Bei einer Wohnsitzverlegung dürfen keine Zulassungsteuern im Staat des Zuzugs erhoben werden. Nach den Vorgaben der Rechtsprechung des Gerichtshofes der Europäischen Gemeinschaften beinhalten die vorgeschlagenen Änderungen auch Bedingungen, unter denen ein Beschäftigter eines Unternehmens berechtigt ist, einen von seinem Arbeitgeber zur Verfügung gestellten und in einem anderen Mitgliedstaat zugelassenen Dienstwagen im Hoheitsgebiet seines Wohnsitz-Mitgliedstaates zu benutzen, um von der im Nachbarstaat zu verrichtenden Arbeit nach Hause zurückzukehren. Eine andere Bestimmung deckt Fälle ab, in denen ein in einem anderen Mitgliedstaat zugelassenes Kraftfahrzeug im Mitgliedstaat der vorübergehenden Verwendung infolge einer Panne fahruntüchtig wird. In diesen Fällen sollte es dem Betroffenen erlaubt sein, ein anderes Fahrzeug zu mieten, um in den Mitgliedstaat, in dem er wohnt, zurückzukehren. Des weiteren erschien es notwendig, Regelungen aufzunehmen, die Familien-



angehörigen die Benutzung des Fahrzeugs während des Zeitraums gestatten, in dem sich der eigentliche Benutzer im Mitgliedstaat der vorübergehenden Verwendung aufhält. Schließlich verpflichtet der Vorschlag die Mitgliedstaaten zur gegenseitigen Konsultation in den Fällen, in denen der gewöhnliche Wohnsitz einer Person in Zweifel steht. In diesem Zusammenhang ist anzumerken, daß der Vorschlag keine neue Definition des Begriffs „gewöhnlicher Wohnsitz“ enthält. Die Definition ist weitgehend von den geltenden Richtlinienbestimmungen übernommen worden.

Insgesamt ist zu erwarten, daß der Richtlinienvorschlag einen wichtigen Beitrag zum Abbau der von den Bürgern als belastend empfundenen bürokratischen Hemmnisse leisten wird. Darüber hinaus ist er ein Schritt vorwärts zu einem Binnenmarkt für Privatfahrzeuge.

Harald Jatzke



The code of conduct for business taxation

Just over two years ago, the Commission initiated a process of intensive discussions on the key challenges to taxation policies in its communication entitled 'Taxation in the European Union'⁽¹⁾. In this communication, the Commission presented a new and comprehensive approach to taxation, which was discussed by the Ecofin Ministers meeting in Verona in April 1996 and given more substantial shape at their informal meeting at Mondorf-les-Bains in September 1997. These discussions led to the establishment of what is now the Taxation Policy Group which consists of high-level personal representatives of Ministers for Finance and is chaired by Commissioner Mario Monti.

In the light of a comprehensive approach to reduce competitive distortions in the single market, halt the erosion of tax revenues and pursue coordinated economic and fiscal policies, which would, in turn, stimulate job creation, tax issues have been placed in the framework of wider European objectives and a coordinated approach to the problems of harmful tax competition has been developed.

As part of that new approach, last December, European Union Finance Ministers unanimously adopted a package to tackle harmful tax competition⁽²⁾ (the first agreement on direct taxation issues for over seven years). This package focuses on three areas in particular: business taxation, the taxation of savings income and the issue of withholding taxes on cross-border interest and royalty payments between companies.

Under the terms of the code of conduct and in accordance with the principles of transparency and openness, Member States have agreed to inform each other of existing and proposed tax measures which may fall within the scope of the code and not to introduce any new harmful tax measures, and to reduce any such existing measures within the next five years.

On 9 March, the Ecofin Council confirmed the establishment of a code of conduct group (business taxation) to oversee the exchange of information process and to undertake an assessment of potentially harmful measures throughout the Union. The group met for the first time on 8 May to start the practical implementation of the code, assisted by a working document on the exchange of information and

review process drawn up by the Commission services, and clearly demonstrated the new climate of cooperation in taxation matters.

High-level representatives (many at ministerial level) from all the Member States and the Commission will meet at least twice a year under the chairmanship of Ms Dawn Primarolo, UK Treasury Minister, who was unanimously appointed for the first two years. Dr Wolfgang Nolz (Director-General of the Austrian Tax Administration) was designated vice-chairman until the end of the Austrian Presidency of the Union at the end of December.

The Commission representative is Mr Mario Monti and he called on Member States to progress with determination towards greater coordination of taxation, stressing that current progress has to be accelerated to fulfil the requirement of increased coordination of national economic policies. To this end, Mr Monti stated that Member States must increase the efficiency of taxation systems and avoid harmful tax competition.

The starting point for the group will be to establish which tax measures, be they laws, regulations or administrative practices, significantly affect, or may affect, the location of business activity within the Community. Those measures which provide for a significantly lower effective level of taxation, including no taxation at all, than which generally apply in the Member State concerned are to be regarded as potentially harmful and within the scope of the code. The group will then assess those tax measures in the light of their potentially detrimental effects within the European Union.

Accordingly, the group will ensure that effective progress is made by Member States towards the elimination of harmful tax competition and that the political momentum and pressure are maintained. In support of this political process, the Commission and technical specialists from all the Member States can be expected to provide the relevant expertise and know-how in analysing and evaluating the schemes which are potentially harmful. Regular reports on the measures assessed will be made to the Council of Ministers.

Although the work of the group will remain confidential, the Council of Ministers may decide to make public their conclusions and the effects of the process are likely to become apparent as countries amend such laws and practices as necessary.

John Connors

⁽¹⁾ SEC(96) 487 final.

⁽²⁾ OJ C2.6.1.1998.





In the Courts

FISCALITÉ

Arrêt du 30 avril 1998 dans les affaires C-37/96 et C-38/96 (Sodiprem SARL/Roger Albert SA et direction générale des douanes)

Conditions d'application de la décision 89/688/CEE du Conseil du 22 décembre 1989 relative au régime de l'octroi de mer dans les départements français d'outre-mer.

La Cour réaffirme les principes dégagés dans son arrêt du 18 février 1998 (Chevassus), à savoir que la décision 89/688/CEE du Conseil n'autorise des exonérations régionales que si elles sont nécessaires, proportionnelles et respectent les conditions strictes fixées par l'article 2, paragraphe 3, de ladite décision.

Arrêt du 7 mai 1998 dans l'affaire C-124/96 (Commission des Communautés européennes/Royaume d'Espagne)

Application de l'article 13A, paragraphe 1, point m), de la sixième directive TVA du Conseil du 17 mai 1977.

Une législation — qui limite l'exonération en faveur des prestations, ayant un lien étroit avec la pratique du sport ou de l'éducation physique aux établissements privés, à la condition généralisée que les droits d'entrée ou les cotisations périodiques n'excèdent pas un certain montant, sans tenir compte des caractéristiques propres à chaque activité — éta-

blit une condition supplémentaire qui n'est pas conforme à la sixième directive.

Arrêt du 7 mai 1998 dans l'affaire C-390/96 (Lease Plan Luxembourg SA et Belgische Staat)

Application de l'article 9, paragraphe 1, de la sixième directive TVA et de l'article 59 du traité CE.

La Cour réaffirme les principes dégagés dans son arrêt du 17 juillet 1997 (ARO Lease), à savoir qu'une entreprise qui donne en location ou en crédit-bail un certain nombre de véhicules à des clients établis dans un autre État membre que celui de son siège social n'a pas, du seul fait de ces opérations, un «établissement stable» au sens de l'article 9 de la sixième directive dans cet autre État membre.

L'article 59 du traité interdit que des assujettis établis dans un autre État membre n'obtiennent des intérêts de retard en cas de remboursement tardif de la TVA dans des conditions différentes et à un taux moindre que pour les assujettis établis à l'intérieur du pays.

CUSTOMS UNION

Two recent European Court of Justice rulings related to excise duties

Judgment of 2 April 1998 in Case C-296/95 (EMU Tabac

SARL v HM Customs and Excise)

Whether goods liable to excise duty purchased and delivered on behalf of private individuals should be taxed under Article 8 or Article 10 of Directive 92/12/EEC

Goods on which excise duty is liable must be transported by the purchaser if the provisions of Article 8 of Directive 92/12/EEC (duty payable in the Member State of acquisition) are to apply. In this case, delivery was carried out by the supplier and therefore the provisions of Article 10 of the same directive (duty payable in the Member State of destination) are applicable.

Judgment of 2 April 1998 in Case C-213/96 (Outokumpu Oy v Finnish Customs)

Whether the imposition of a weighted average rate of excise duty on imported electricity when that of domestic origin is taxed at variable rates is compatible with Article 95 of the Treaty of Rome

Article 95 of the Treaty of Rome precludes a national excise duty on energy being levied on electricity of domestic origin at rates which vary according to the method of production whilst being levied on imported electricity, whatever its method of production, at a flat rate which, in certain cases, leads to higher taxation being levied on imported electricity.





DG XXI in the Parliament

Réforme du transit

COM (97) 472 final — Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement n° 2913/92 établissant le code des douanes communautaire (transit). Le rapport en première lecture élaboré par M^{me} Peijs (PPE, NL), rapporteur pour l'EMAC, a été adopté en plénière le 13 mai 1998. M. Monti a déclaré en plénière ne pas pouvoir accepter deux des sept amendements sug-

gérés par le rapporteur, à savoir l'amendement relatif à la définition de l'apurement du régime de transit et celui portant sur les simplifications nationales, bilatérales et multilatérales. Les sept amendements ont été votés en bloc par le Parlement.

Intra-EU duty-free sales

During the March II session of the Parliament, Commissioner Monti responded to a series of questions (oral question 73/98

by Mr Cornelissen and others, 87/98 by Mrs Ewing and others), maintaining the firm position of the Commission not to reopen this issue.

The Parliament subsequently adopted a resolution in which it invited the Commission to carry out, before the end of September 1998, an independent study into the socio-economic and regional consequences of the abolition of intra-EU duty-free sales.



DG XXI in the world

Follow-up to the DG XXI customs pre-accession strategy

In the Customs Policy Committee, which was held in Brussels on 24 April 1998, the directors-general of the Member States were informed on the blueprints, which were developed in a workshop in Brussels by high-level experts from the EU and the CEEC customs administrations.

Sous-comité multidisciplinaire de coopération douanière UE-Bulgarie

Le 8 mai s'est tenue à Sofia une réunion du sous-comité multidisciplinaire de coopération douanière UE-Bulgarie.

Sous-comité multidisciplinaire de coopération douanière UE-Lituanie

Le premier sous-comité multidisciplinaire de coopération douanière UE-Lituanie depuis

l'entrée en vigueur de l'accord européen avec ce pays s'est réuni à Bruxelles le 26 mai.

Adoption d'une déclaration politique

M. Monti et M. Zile, ministre letton des finances, ont adopté le 7 mai une déclaration politique comportant un soutien aux administrations douanières et fiscales, dans le cadre de la préparation de ce pays à l'adhésion à l'Union européenne.

Groupe de travail Ukraine

Le groupe de travail chargé d'élaborer un plan d'actions sur les actions douanières en Ukraine s'est réuni le 27 avril 1998. Le document proposé par la Commission a été accepté par le service d'État des douanes ukrainiennes.

Faeroe Islands

The seventh meeting of the EC/Denmark-Faeroe Islands Joint Committee was held in Tórshavn (Faeroe Islands) on 1 April 1998 to discuss issues related to the trade agreement between the Community and the Faeroe Islands.

Customs cooperation and mutual administrative assistance agreements with China and Hong Kong

Progress has been made in the negotiation of agreements between the EC and both China and the Hong Kong Special Administrative Region (SAR) on customs cooperation and mutual administrative assistance.

Turkey

The 21st meeting of the EC/Turkey Customs Coope-



ration Committee took place in Ankara on 28 May 1998. Representatives of 10 Member States accompanied the representatives of the Commission, which shows the importance of such a meeting in the follow-up to the implementation of the customs union between Turkey and the European Community.

EC/Cyprus Customs Cooperation Committee

The fifth meeting of the EC/Cyprus Customs Cooperation Committee was held in Brussels on 27 April 1998. The association agreement between the EU and Cyprus was signed in 1973 and was followed by the protocol of 19 October 1988.

Europe agreements with the Baltic States

The Europe agreements with the three Baltic States, Lithuania, Latvia and Estonia, entered into force on 1 February 1998 (published in Official Journals L 51, 20.2.98, L 26, 20.2.1998, and L 68, 9.3.1998).

Meeting with the CEEC directors-general of customs in France

The French customs administration invited the customs directors-general of the CEEC countries to meet in Paris on 9 and 10 March 1998. Mr Vanden Abeele, Director-General of DG XXI, made a presentation underlining the important role of the accession partnerships and internal market road maps. The purpose of this conference, which was held under the title 'Pour une adhésion réussie', was to discuss the enlargement process and its impact on customs.

Strategic management workshop and briefing for directors-general in Austria

In connection with DG XXI's customs pre-accession strategy, a first workshop was held in Pamhagen/Austria, on 19 and 20 March 1998 at the request of the Czech Republic, Slovakia, Hungary and Slovenia with their customs directors-general.

Partnership and cooperation agreement with Ukraine

On 1 March 1998, the partnership and cooperation agreement between the EU and the Member States on one side and Ukraine on the other side entered into force. It was published in Official Journal L 49 of 19 February 1998.

Euro-Mediterranean agreement with Tunisia

The Euro-Mediterranean association agreement between the EU and Tunisia, signed on 17 July 1995, entered into force on 1 March 1998. This is the first Euro-Mediterranean agreement to be implemented and aims at enhancing cooperation in different areas, including customs. It also provides for the establishment of a free trade area in a 12-year period. The first EU/Tunisia Association Council may be held under the Austrian Presidency and a subcommittee on customs cooperation will subsequently be set up.



In the Council

In the framework of the Barcelona process and the commitment toward strengthening the EU-Mediterranean partnership, the Commission approved a communication to the Council on 1 May 1998 entitled 'Euro-Mediterranean cumulation of origin'.

Rules of origin and in particular the question of cumulation are fundamental to the implementation and scope of application of any preferential trade agreement. They determine which products may benefit from a particular agreement and provide the link between different agreements enabling a free trade area to cover several partner countries.

The communication underlines the Commission's commitment towards the creation of a Euro-Mediterranean free trade area, incorporating all partners covered by the Barcelona process⁽¹⁾. As a first step, the Commission proposes to offer cumulation of origin to certain countries which have expressed visible interest.

The benefits of integration to a region's stability and economic development are well documented and the gradual establishment of a Euro-Mediterranean free trade area is a fundamental aspect of the Barcelona declaration. The com-

munication proposes how this might be achieved progressively.

It is expected that together with the associated communication on the implementation of the interim agreement on trade and trade-related matters between the European Community and Israel the communication will be the subject of detailed discussion in the Council. It has also been submitted to the European Parliament for information.

⁽¹⁾ Algeria, Cyprus, Egypt, Israel, Jordan, Lebanon, Malta, Morocco, the Palestinian Authorities, Syria, Tunisia and Turkey.





The Official Journal L series — Law

CUSTOMS UNION

L 88 - 24.3.1998

Commission Regulation (EC) No 650/98 of 23 March 1998 amending Council Regulation (EC) No 1981/94 opening and providing for the administration of Community tariff quotas for certain products originating in Algeria, Cyprus, Egypt, Israel, Jordan, Malta, Morocco, the West Bank and the Gaza Strip,

Tunisia and Turkey, and providing detailed rules for extending and adapting these tariff quotas.

L 102 — 2.4.1994

Council Regulation (EC) No 730/98 of 30 March 1998 opening and providing for the administration of autonomous Community tariff quotas for certain fishery products.

L 113 — 15.4.1998

Council Regulation (EC) No 779/98 of 7 April 1998 on the import into the Community of agricultural products originating in Turkey, repealing Regulation (EEC) No 4115/86 and amending Regulation (EC) No 3010/95.



Seminars, conferences and colloquia

Hearing «Régimes préférentiels» du 2 avril 1998

Le 2 avril 1998, la Commission (DG XXI) et le Comité économique et social ont organisé un *hearing* concernant les régimes tarifaires préférentiels, *hearing* présidé par M. Vanden Abeele et auquel a participé le commissaire Monti.

VAT and financial and insurance services — Cash flow study

On 15 and 16 June, DG XXI organised a seminar in Milan entitled 'VAT and financial and insurance services — Cash flow study'. The seminar is a follow-up to studies carried out with 10 banks and insurance companies in six Member States, on applying the cash-flow method to tax financial and insurance services.

Representatives of the institutions involved and the governments concerned as well as

academics and other specialists in the fields of economics and finance will participate.

Customs Reform and Modernisation Forum on the Integrity Challenges for Customs

The 1998 World Customs Organisation (WCO) Customs Reform and Modernisation Forum on the Integrity Challenges for Customs was held in Brussels from 1 to 3 April 1998.

This seminar, which focused on the issue of customs ethics and the question of how to fight corruption of customs officials, was addressed by a number of key speakers. Mr Vanden Abeele, Director-General of DG XXI, underlined the importance of this issue for the Community as the intervention by customs administrations in one Member

State in the absence of internal frontiers may have considerable consequences for all Member States.

Séminaire: «Douanes 2000»

Réforme des procédures de transfert dans le cadre des régimes douaniers économiques et réforme du transit: une approche comparative.

Ce séminaire s'est tenu à Münster, en Allemagne, du 15 au 17 avril, dans l'esprit de transparence et de partenariat lié à la réalisation des objectifs de simplification et de rationalisation de la législation douanière qui caractérisent le programme «Douanes 2000».

Pour toute information complémentaire, veuillez contacter M^{lle} Soule de Bas, DG XXI/B.6; tél. (32-2) 295 10 70



Matthaeus seminars

A seminar on the development of training methods was held in Salzburg, Austria, from 15 to 17 April 1998. The participants, from 13 Member States and two associated countries, examined the issues to be taken into account when selecting training methods and made a number of

positive proposals, including improving communications.

Future seminars

Improving performance and managing change in customs administrations will be the subject of a seminar to be held from 22 to 24 June in Elsinore, Denmark.

A further Matthaeus seminar, to be held from 6 to 8 July in Madrid will examine the practical aspects of valuation in the Community with a view to improving communication, co-operation and coordination between Member States and establishing best practice.



Publications

DOCUMENTS OFFICIELS

Union douanière

COM(98) 25 final

Rapport de la Commission sur l'application du règlement (CE) n° 3295/94 du Conseil du 22 décembre 1994 concernant le contrôle aux frontières des échanges de marchandises susceptibles de constituer des marchandises de contrefaçon ou des marchandises pirates. Proposition de règlement CE du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 3295/94 fixant des mesures en vue d'interdire la mise en libre pratique, l'exportation, la réexportation et le placement sous un régime suspensif des marchandises de contrefaçon et des marchandises pirates (présentée par la Commission).

28.1.1998 — 35 p.
ISBN 92-78-30271-6
CB-CO-98-028-FR-C
Publié au JO C 108
du 7.4.1998, p. 63

Fiscalité

COM(98) 30 final

Proposition de directive du Conseil régissant le traitement fiscal des véhicules à moteur de tourisme transférés définitivement dans un autre État membre dans le cadre d'un transfert de résidence ou utilisés temporairement dans un État membre autre que celui où ils sont immatriculés (présentée par la Commission).

10.2.1998 — 28 p.
ISBN 92-78-30304-6
CB-CO-98-031-FR-C
Publié au JO C 108
du 7.4.1998, p. 75

COM(98) 67 final

Proposition de directive du Conseil concernant un régime fiscal commun applicable aux paiements d'intérêts et de redevances effectués entre des sociétés associées d'États membres différents (présentée par la Commission).

4.3.1998 — 25 p.
ISBN 92-78-31888-4
CB-CO-98-145-FR-C
Publié au JO C 123 du
22.4.1998, p. 9

DOCUMENTS INTERNES

Vehicle taxation in the European Union 1997

Background paper
100 pp. — Ref XXI/306/98 — EN

URL:
<http://europa.eu.int/en/comm/dg21/publicat/workingpapers/in d mex.htm#306-98>

▶▶▶ *European Commission — DG XXI — C.4*

Tel. (32-2) 299 23 25

Fax (32-2) 296 19 31

E-mail:

Harald.Jatzke@dg21.cec.be

▶ La publication "The Key" est gratuite et est également disponible sur le serveur web EUROPA à l'adresse

<http://europa.eu.int/en/comm/dg21/dg21.html>

Pour tout renseignement, vous pouvez contacter :

Carine Pellet

CEC - DG XXI — DI

Tél (32-2) 296 04 41

Fax (32-2) 296 59 85

E-mail: Carine.Pellet@dg21.cec.be



AMT FÜR AMTLICHE VERÖFFENTLICHUNGEN
DER EUROPÄISCHEN GEMEINSCHAFTEN

OFFICE FOR OFFICIAL PUBLICATIONS
OF THE EUROPEAN COMMUNITIES

OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

L-2985 Luxembourg

ISBN 92-828-3596-0



9 789282 835968

